



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 12 JAN. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON
Grand Lyon – Direction de l'Eau
portant sur la construction de la station d'épuration de la Zone industrielle de GENAY
sur le site Avenue des Frères Lumière à NEUVILLE-SUR-SAONE**

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2, L. 515-8 à L. 512-12 et R. 512-14 à R. 512-18, R. 123-1 à R. 123-23 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

VU la demande d'autorisation, présentée le 17 mars 2011, complétée en dernier lieu le 20 septembre 2011 par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON - Grand Lyon – Direction de l'Eau en vue de la construction de la station d'épuration de la Zone Industrielle de Genay – Avenue des Frères Lumière à NEUVILLE-SUR-SAONE (activité visée par la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement, en date du 28 décembre 2011, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 10 janvier 2012 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

... / ...

VU la décision n° E12000004/69, en date du 4 janvier 2012, du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Jacques MARTELAIN en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON - Grand Lyon – Direction de l'Eau, personne morale responsable du projet, en vue de la construction de la station d'épuration de la Zone Industrielle de Genay sur le site Avenue des Frères Lumière à NEUVILLE-SUR-SAONE (activité visée par la rubrique n° 2750 de la nomenclature des installations classées).

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant une durée d'un mois, du 3 février 2012 au 2 mars 2012 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de NEUVILLE-SUR-SAONE aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. Jacques MARTELAIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de NEUVILLE-SUR-SAONE les vendredi 3 février 2012 de 9h à 12h, mercredi 8 février 2012 de 14h à 17h, samedi 18 février 2012 de 9h à 12h, jeudi 23 février 2012 de 14h à 17h et le vendredi 2 mars 2012 de 14h à 17h.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de NEUVILLE-SUR-SAONE,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de NEUVILLE-SUR-SAONE, ainsi que des maires des communes de CURIS-AU-MONT-D'OR, GENAY et SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR.

... / ...

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 1 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et le maire de NEUVILLE-SUR-SAONE et leur communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur et du maire de NEUVILLE-SUR-SAONE, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le mémoire en réponse éventuel du demandeur et du maire de NEUVILLE-SUR-SAONE ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture, pendant un an à compter de la décision finale.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de NEUVILLE-SUR-SAONE, CURIS-AU-MONT-D'OR, GENAY et SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 2 JAN. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER